



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2026-182

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2026

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

R32-2026-04-16-00008 - DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP) « JEAN ITARD » SITUE A HAUBOURDIN ET GERE PAR L'ASSOCIATION JEAN ITARD DE PREVENTION ET DE SOINS (AJIPS) (2 pages)

Page 3

R32-2026-03-31-00159 - DECISION RELATIVE A LA RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION PORTANT EXTENSION DU DISPOSITIF INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (DITEP) SITUE A ARGOULES ET GERE PAR L'ASSOCIATION VALLOIRES-ENFANCE ?? (2 pages)

Page 5

## **Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /**

R32-2026-04-28-00008 - AR 082-2026 - Encadrant la pêche à pied des moules sur le gisement classé du Fort de l'Heurt (Département du Pas-de-Calais) pour le mois de mai 2026?? Encadrant la pêche à pied des moules sur le gisement classé du Fort de l'Heurt (Département du Pas-de-Calais) pour le mois de mai 2026?? (4 pages)

Page 7

**DÉCISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU CENTRE MÉDICO-PSYCHO-PÉDAGOGIQUE (CMPP)  
« JEAN ITARD » SITUÉ À HAUBOURDIN ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION JEAN ITARD DE PREVENTION ET DE SOINS (AJIPS)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et D.313-11 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 28 février 2017 relative au renouvellement d'autorisation, à compter du 03 janvier 2017, du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) « Jean Itard » d'Haubourdin, géré par l'association Jean Itard de Prévention et de Soins (AJIPS) et établissant la capacité totale autorisée à 10 400 actes ;

Considérant l'implantation d'une antenne du CMPP située à La Bassée ;

**DECIDE**

**Article 1** : L'autorisation du CMPP est modifiée afin de reconnaître l'antenne située à La Bassée.

La capacité totale autorisée est ainsi de 10 400 actes :

- 9 050 actes, site d'Haubourdin
- 1 350 actes, site de La Bassée

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un handicap psychique ou un trouble du comportement.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590807509
- Numéro de l'établissement principal (ET) site de Haubourdin : 590780532
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) site de La Bassée : à créer

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Jean Itard de Prévention et de Soins (AJIPS) -236 rue Sadi Carnot-59320 Haubourdin.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 16/04/2026

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**DÉCISION RELATIVE À LA RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE DE LA DÉCISION PORTANT EXTENSION DU DISPOSITIF  
INSTITUT THÉRAPEUTIQUE ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE (DITEP) SITUÉ À ARGOULES ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION  
VALLOIRES-ENFANCE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de la décision du 23 février 2026 portant extension du Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) situé à Argoules et géré par l'association Valloires-Enfance ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rectifier cette erreur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** l'article 2 de la décision du 23 février 2026 est modifié comme suit :

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

-Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800 022 832

-Numéro de l'établissement (ET) principal (Argoules) : 800 000 531

-Numéro de l'établissement (ET) secondaire (Abbeville) : 800 017 527

**Article 2 :** Les autres dispositions de la décision du 23 février 2026 restent inchangées.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Valloires-Enfance – Abbaye de Valloires – 80120 Argoules.

**Article 4** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,

Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme.

A Lille, le 31 mars 2026



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des  
Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 28 avril 2026

### **ARRÊTÉ n° 082/2026**

**Encadrant la pêche à pied des moules sur le gisement classé du Fort de l'Heurt  
(Département du Pas-de-Calais) pour le mois de mai 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 215/2024 du 10 décembre 2024 rendant obligatoire la délibération n° 14/2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 063/2024 du 22 avril 2024 rendant obligatoire la délibération n° 01/2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 19 mars 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 079/2026 du 13 avril 2026 encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) ;

Vu l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 16 avril 2026 ;

Considérant les stocks de moules disponibles sur le gisement classé du Fort de l'Heurt ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée sur le gisement classé du Fort de l'Heurt (commune de LE PORTEL - zone de production n° 62.09) les 1<sup>er</sup> et 2 mai 2026, ainsi que du 15 au 21 mai 2026 inclus.

### Article 2 :

L'utilisation des engins à assistance électrique est autorisée uniquement aux pêcheurs titulaires du permis national de pêche à pied professionnelle et de la licence de pêche « moules 62 » pour la saison 2025/2026 en cours de validité, dont la liste est annexée à l'autorisation de circulation sur le domaine public maritime du Pas-de-Calais délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (Unité de gestion du domaine public maritime) au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France.

Cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle des moules entre le lieu de stationnement des véhicules des professionnels et les gisements dont les accès et les périodes autorisées d'utilisation sont indiqués dans l'autorisation de circulation sur le domaine public maritime.

Tout transport des produits de la pêche maritime par un engin à assistance électrique en période interdite et hors de ce périmètre est interdit.

### Article 3 :

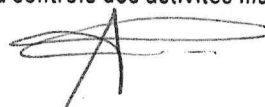
Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

*ALBERT JAISE*  
Adjoint au chef du service  
de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfectures de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-Dml 62-59 – Ulaam 62
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-Mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais, de Calais à Equihen (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisirs
- CRPMEM des Hauts-de-France
- DIRM MEMN – MT BI – Moyens nautique

